

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE

N°  
\_\_\_\_\_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme  
\_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Izarn de Villefort  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Nice

M. Laso  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Le magistrat désigné,

Audience du 19 novembre 2014  
Lecture du 16 décembre 2014

49-04-01-04-025

Vu la requête et le mémoire, enregistrés les 2 décembre 2013 et 4 mars 2014, présentés pour Mme \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_), par Me Descamps ; Mme \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

-d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points du capital de points affectés à son permis de conduire, consécutivement aux infractions au code de la route commises les 12 avril 2011, 30 novembre 2011, 8 décembre 2011 et 21 février 2013 ainsi que la décision référencée « 48 SI » du 4 octobre 2013 en tant qu'elle porte retrait de points à la suite d'une infraction commise le 12 octobre 2012, constate la perte de validité de ce titre de conduite et lui enjoint de le restituer ;

-d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

-de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

-elle n'a pas reçu les informations mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement aux retraits de points contestés ;

-la réalité de l'infraction du 12 octobre 2012 n'est pas établie dès lors qu'elle l'a contestée ;

Vu la décision attaquée du 4 octobre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 février 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 4 octobre 2013 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de

Mme ( ) et lui enjoint de le restituer et au rejet du surplus des conclusions de la requête au motif qu'aucun des moyens n'est fondé ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. d'Izarn de Villefort pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 novembre 2014, présenté son rapport ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme ( ) demande au tribunal d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points du capital de points affectés à son permis de conduire, consécutivement aux infractions au code de la route commises les 12 avril 2011, 30 novembre 2011, 8 décembre 2011 et 21 février 2013 ainsi que la décision référencée « 48 SI » du 4 octobre 2013 en tant qu'elle porte retrait de points à la suite d'une infraction commise le 12 octobre 2012, constate la perte de validité de ce titre de conduite et lui enjoint de le restituer.

#### Sur l'étendue du litige :

2. Il résulte de l'instruction que le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de Mme ( ), d'une part, ne fait plus mention de l'existence et de la notification de la décision référencée « 48 SI » du 4 octobre 2013, d'autre part, indique que son capital de points a été crédité de quatre points le 11 décembre 2013, soit postérieurement à la requête enregistrée au greffe du tribunal le 2 décembre 2013. Dans ces conditions, les conclusions tendant à l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 4 octobre 2013 sont devenues sans objet, en tant seulement que celle-ci constate la perte de validité du permis de conduire de Mme ( ) et lui enjoint de le restituer. Dès lors, il n'y a pas lieu d'y statuer dans cette mesure.

Sur la légalité des décisions portant retrait de points consécutivement aux infractions au code de la route commises les 12 avril 2011, 30 novembre 2011, 8 décembre 2011 et 21 février 2013 et de la décision référencée « 48 SI » du 4 octobre 2013 en tant qu'elle porte retrait de points à la suite d'une infraction commise le 12 octobre 2012 :

3. Il résulte des dispositions des articles 529 à 530 du code pénal et de l'article L. 225-1 du code de la route que, compte tenu du mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route, la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

4. Le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de Mme [REDACTED], extrait du système national des permis de conduire mentionne une infraction du 12 octobre 2012 qui lui est imputée, dont la réalité a été établie par l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée. Mme [REDACTED], si elle produit copie d'une réclamation à l'encontre de ce titre datée du 27 novembre 2013, ne justifie pas que le ministère public a admis la recevabilité de cette réclamation et qu'ainsi, le titre exécutoire dont s'agit a été annulé. Elle n'est, par suite, pas fondée à contester la réalité de l'infraction du 12 octobre 2012.

5. Il résulte des mentions non contestées figurant au relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de Mme [REDACTED] que celle-ci a payé de façon différée, les 10 janvier 2012 et 23 janvier 2012, les amendes forfaitaires afférentes aux infractions constatées les 30 novembre 2011 et 8 décembre 2011 par procès-verbaux. Elle doit donc être regardée comme ayant nécessairement reçu l'avis de contravention y afférent. Eu égard aux mentions dont ces avis doivent être revêtus, l'administration doit être également regardée qu'elle s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Faute pour elle de produire ces avis, la requérante ne démontre pas qu'ils seraient inexacts ou incomplets.

6. Pour justifier de l'accomplissement de l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion des infractions des 12 avril 2011 et 12 octobre 2012, le ministre de l'intérieur produit les procès-verbaux de contravention des mêmes jours, revêtus de la signature de Mme [REDACTED], portée sous la mention : « le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ». Ces derniers avis constituent le troisième volet du procès-verbal conservé par l'intéressé et comportent une information suffisante au regard des exigences résultant des dispositions précitées. Dans ces conditions, quand bien même la case signifiant que le requérant ne reconnaît pas l'infraction a été cochée sur certains de ces procès-verbaux, l'administration rapporte la preuve qui lui incombe de l'obligation d'information susrappelée.

7. Les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date de l'infraction commise par la requérante le 21 février 2013, notamment celles de ses articles A. 37-15 à A. 37-18 de ce code, issues de l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil électronique sécurisé avant que ne soient adressés au domicile du contrevenant une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et un avis de contravention qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Eu égard aux mentions

dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet.

8. Il résulte des mentions non contestées figurant au relevé d'information intégral cité aux points précédents que Mme [ ] a payé de façon différée, le 14 mars 2013, l'amende forfaitaire afférente à l'infraction constatée le 21 février 2013 par un procès-verbal électronique. Elle doit donc être regardée comme ayant nécessairement reçu l'avis de contravention y afférent. Eu égard aux mentions dont ces avis doivent être revêtus, l'administration doit être également regardée qu'elle s'est acquittée envers elle de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Faute pour elle de produire cet avis, la requérante ne démontre pas qu'il serait inexact ou incomplet.

9. Il résulte de tout ce qui précède que Mme [ ] n'est pas fondée à soutenir que les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points du capital de points affectés à son permis de conduire, consécutivement aux infractions au code de la route commises les 12 avril 2011, 30 novembre 2011, 8 décembre 2011 et 21 février 2013 ainsi que la décision référencée « 48 SI » du 4 octobre 2013 en tant qu'elle porte retrait de points à la suite d'une infraction commise le 12 octobre 2012 sont illégales et doivent être annulées. Par suite, le surplus des conclusions de sa requête doit être rejeté.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution. Ainsi, les conclusions de Mme [ ] tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de lui restituer les points retirés ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme [ ] demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme [ ] tendant à l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 4 octobre 2013, en tant que celle-ci constate la perte de validité de son permis de conduire et lui enjoint de le restituer.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [ ] est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme  
l'intérieur.

et au ministre de

Copie en sera faite au préfet des Alpes-Maritimes.

Lu en audience publique le 16 décembre 2014.

Le magistrat désigné,



P. d'IZARN de VILLEFORT

Le greffier,



J. ROUSSEL

